

En Loëis d'or, à la prochaine Foire de Pâques de Leipzig de l'année 1746. avec les intérêts de cinq pour cent, à compter depuis le 23. jusqu'au terme du paiement; Et Sa dite Majesté le Roi de Pologne s'engage Et promet de tenir la main, comme garante de ce paiement, à ce qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation, ou exception de quelque nom, prétexte, ou nature que ce puisse être; moyennant quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a fait cesser, depuis le 22. toutes les contributions Et demandes en argent, redevuës, chevaux, chariots, Et valets, dans tout l'Electorat de Saxe, ses dépendances, Et nommément dans la Haute Et Basse-Lusace; le tout en conformité de l'Acte d'assurance donné par le Conseil d'Etat de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, datté de Drelde le 21. de ce mois, lequel Acte sera restitué audit Ministère, après le paiement fait de la susdite somme d'un million d'écus d'Allemagne.

VI. Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe s'engage Et promet également de fournir dans l'espace de trois semaines, à compter de la date du présent Traité, de la part de Sa Maj. la Reine son épouse, pour elle Et ses héritiers, de l'un Et de l'autre sexe, un Acte solennel de cession des Droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour, en vertu de la Pragmatique Sanction de la Maison d'Autriche, Et comme héritiers éventuels de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats Et Pays cédés par la Cour de Vienne, Et par le Traité de Breslau de l'an 1742. à Sa Maj. le Roi de Prusse, ses Successeurs Et héritiers de l'un Et de l'autre sexe, à perpétuité; promettant de plus de ne jamais inquiéter Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Successeurs Et héritiers de l'un Et de l'autre sexe, à perpétuité, dans la tranquille Et paisible possession des susdits  
Etats